

## Arrêt

n° 232 818 du 19 février 2020  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2019 par x, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2020 mise en continuation le 17 février 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH], de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la*

*directive 2005/85/CE du conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».*

Dans une première branche, elle expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif « que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ».

Dans une deuxième branche, rappelant ses précédentes déclarations concernant son agression en Grèce, et se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que sur divers rapports d'information (pp. 7, 8 et 10 ; annexes 3 et 4), elle dénonce en substance « l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu », et estime à ce stade « plausible » qu'elle « ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce ».

Dans une troisième branche, revenant sur son vécu personnel en Grèce et invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (pp. 11 à 13 ; annexes 3 et 4), elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce ».

Dans une quatrième branche, elle dénonce en substance le fait que « les notes de l'entretien personnel communiquées [au requérant et à son avocat] ne sont pas signées par l'officier de protection », et ne sont dès lors conformes ni à l'article 16 de « l'arrêté royal du 11.07.2003 », ni à l'article 57 quater « de la loi du 15.12.1980 ». Elle estime par ailleurs que la circonstance que les notes transmises au Conseil soient quant à elles signées, ne permet pas de réparer « ce défaut substantiel ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le

sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à lui qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 25 juin 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 27 juin 2021, comme l'atteste un document du 14 septembre 2018 (dossier administratif, pièce 20, *Inscription du demandeur d'asile*, annexe). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du titre de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

Cette branche du moyen ne peut dès lors pas être accueillie.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen réunies, le Conseil constate que la partie défenderesse expose clairement les constats qui l'amènent à relativiser considérablement les propos du requérant quant aux problèmes et difficultés allégués en Grèce. Elle relève notamment : (i) que le requérant n'a personnellement rencontré aucun ennui avec les autorités grecques ; (ii) que sa violente agression est le fait d'inconnus sans lien avec les autorités ; et (iii) que ces dernières sont venues prendre sa déposition à l'hôpital où elle a été emmenée, et lui ont remis les documents nécessaires pour se faire soigner.

Ces constats se vérifient à la lecture des dépositions du requérant et ne reconcentrent aucune critique utile en termes de requête.

Ainsi, concernant son agression par des inconnus vraisemblablement liés à un mouvement extrémiste, le Conseil observe que cet incident est resté isolé, que le requérant a été hospitalisé pour recevoir les soins requis par son état, et que les autorités ont pris sa déposition et lui ont remis des documents nécessaires pour régulariser sa situation. Rien n'indique qu'un tel incident a vocation à se reproduire, et la simple circonstance qu'un policier présent sur place se serait abstenu d'intervenir - pour des raisons que l'on ignore - ne peut être considérée comme représentative de l'attitude générale des forces de l'ordre ni suffire à conclure que les autorités grecques dans leur ensemble font montre d'indifférence en matière de sécurité à l'égard des demandeurs ou bénéficiaires de protection internationale. Par ailleurs, le requérant reste, au stade actuel de la procédure, en défaut de spécifier quelles démarches concrètes il aurait vainement effectuées en Grèce pour déposer plainte contre ses agresseurs, ou encore pour bénéficier d'un dispositif d'aide aux victimes, comme évoqué en termes de requête (p. 7). En ce que le requérant soutient que cet incident « *l'a replongé psychologiquement dans le contexte qu'il fuyait à Gaza* » et « *qu'il est extrêmement mal psychologiquement à la simple idée de retourner en Grèce* », le Conseil observe qu'en l'état actuel du dossier, ces allégations sont dénuées de toute précision utile et de tout commencement de preuve concret - notamment d'ordre psychologique -, et ne permettent dès lors pas d'établir une quelconque vulnérabilité dans son chef.

Il ressort par ailleurs des propos du requérant (*Déclaration* du 9 juillet 2018 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2019) que pendant son séjour en Grèce, il a vécu à Athènes chez des connaissances pendant environ deux mois puis dans un autre endroit dont il a oublié le nom, qu'il a bénéficié de soins médicaux à la suite de son agression, qu'il disposait de ressources financières personnelles (provenant notamment de son travail et de ses économies) puisqu'au moment de son départ de Grèce au début juillet 2018, il a pu payer 3000 voire 3500 euros pour son voyage vers la Belgique, ce qui démontre qu'il n'était pas dans une situation de dénuement matériel le rendant entièrement dépendant des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins essentiels. Enfin, la brièveté du séjour du requérant en Grèce (de deux mois et demi à quatre mois, selon les versions), conjuguée au constat qu'il a quitté ce pays quelques jours seulement après l'octroi du statut de réfugié et la délivrance du titre de séjour y afférant, laissent raisonnablement présumer qu'il n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi et à s'y intégrer, ni qu'il a personnellement été confronté aux nombreuses carences énoncées dans les informations générales qu'il invoque en termes de requête.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Grèce ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Ces branches du moyen ne peuvent dès lors pas être accueillies.

3.2.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que les *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2019 figurant au dossier administratif comportent les initiales - « *MUL* » - ainsi que la signature - manuscrite - de l'Officier de protection en charge de cet entretien, clôturé « à 17.45 ». Outre que le requérant ne démontre pas en quoi le défaut de signature sur la copie qui lui a été transmise est « *substantiel* » au point d'entraîner la nullité du document original, une simple consultation de ce dernier dans le dossier administratif transmis au Conseil, lui permet en tout état de cause de « *réparer* » la lacune dénoncée dans la copie reçue.

Aucune violation de l'article 57 quater « *de la loi du 15.12.1980* » et de l'article 16 de « *l'arrêté royal du 11.07.2003* », n'est dès lors démontrée.

Cette branche du moyen ne peut dès lors pas être accueillie.

3.2.4. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont le requérant bénéficie déjà en Grèce et qui est effective.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent :

- les trois documents médicaux (un document du 15 juin 2018 en langue grecque, un certificat médical du 19 juillet 2018, et un protocole d'examen radiologique du 28 août 2018), figurent déjà au dossier administratif et sont déjà prises en compte à ce titre ;
- le *Résumé de mon histoire en Grèce* revient sur différents aspects de son récit, et en particulier sur sa violente agression à Athènes : celle-ci aurait en réalité été commise au domicile du frère d'un ami qui lui louait une chambre (et non dans la rue pendant qu'il parlait en arabe au téléphone), par des hommes de main envoyés par son passeur (et non par des extrémistes inconnus) ; en l'espèce, au-delà de ses circonstances exactes, la matérialité même de cette agression n'est nullement remise en cause par le Conseil ; pour le surplus, la partie requérante confirme avoir été prise en charge médicalement et avoir passé trois jours à l'hôpital, et elle ne démontre pas que les autorités grecques n'auraient pas pu ou pas voulu lui venir en aide pour poursuivre ses agresseurs, ce qui laisse entier le constat qu'elle n'a pas été exposée à l'indifférence des autorités grecques pour lui porter secours et assistance.

3.5. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM